

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à l'article L.2144-3 du Code général des Collectivités Territoriales, et dûment autorisé par délibération N° 2015- du Conseil Municipal du 9 novembre 2015 ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

Le Football Club de Boules de Lyon (FCLB), couramment appelé FCL Boules représenté par Gérard SORLIN, désigné Président par délibération du comité directeur du FCLB du 12 mai 2015 et habilité à signer la présente convention par l'assemblée générale du 12 mai 2015.

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif Caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- impliquer les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Caluirards.

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, afin de réaliser ces objectifs d'accompagnement, met à la disposition de certaines associations des locaux pour leurs activités, conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, dans les conditions définies par le maire compte - tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L.2125-1 dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

« Le FCLB a pour objet l'animation d'activités sportives et de loisirs ayant trait au sport boules. Activités organisées par l'association ou avec le concours de la Fédération Française de Sports Boules ou celui d'autres associations boulistes » (article 1er de ses statuts)

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d' 1 année à compter du 16 novembre 2015, date de sa signature. Elle fera l'objet d'un renouvellement par reconduction tacite pour la même durée dans la limite de 4 années.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à chaque date anniversaire moyennant l'observation d'un préavis au moyen d'un congé signifié au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en **annexe 1**.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement l'équipement objet de la présente convention pour ses propres besoins.-

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Un descriptif des biens mis à disposition, assorti d'un inventaire mobilier, demeurera annexé à la convention en **annexe 1**.

Les biens mis à disposition à usage non exclusif :

- les parkings et abords extérieurs
- un sanitaire

Les biens mis à disposition à usage exclusif :

- une aire de six jeux de boules extérieure avec pourtour de 921 m²,
- un auvent bois de 36 m²,
- un local de stockage de 5 m² .

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2 – L'Association devra veiller "en bon père de famille" sur les biens mis à sa disposition et les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (**annexe 2**)

3 – Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle. L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier chaque année auprès de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

4 – L'Association fournira à la Ville un calendrier prévisionnel de ses activités chaque année.

5 – L'association veillera à entretenir les biens dans la perspective de la mise à disposition de ses adhérents (ouverture, rangement, mise en marche...)

6 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' « *Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

7– L'association devra veiller au respect et à l'application du règlement intérieur du stade H.COCHET. (**annexe 3**)

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire :

1/ Pour les biens à usage non exclusif :

A cet égard elle prendra en charge les frais correspondants et notamment :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques
- l'entretien des abords et extérieurs du site et notamment l'enlèvement des feuilles et des branches tombées des arbres...
- le nettoyage de tous les locaux utilisés par l'association qui sont partagés avec d'autres associations ou entités (sanitaires, etc...) ; il comprend les prestations suivantes :

- l'entretien courant des locaux communs : sols

- l'entretien du mobilier : dépoussiérage meubles et matériels assimilés
 - l'entretien des sanitaires et des vestiaires : désinfection, lavage, fourniture consommables
 - l'évacuation des déchets
- les prestations de nettoyage pluriannuel de la vitrerie intérieure extérieure

Tous les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, de chauffage et de gardiennage seront pris en charge par la Ville.

2/Pour les biens mis à disposition à titre exclusif :

La Ville prendra en charge :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques,
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures

L'Association prendra en charge

- les télécommunications
- le nettoyage sous le auvent, des aires de jeux et des locaux qui sont à usage exclusif ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer ses poubelles...) conformément à la réglementation en vigueur.

3/ Etablissement d'un état des lieux : Annexe 4

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Tous les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, et de chauffage et de gardiennage seront pris en charge par la Ville.

Les frais liés aux communications téléphoniques et connexions Internet seront pris en charge par l'Association.

Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur signature.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition des locaux et matériels, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville.

En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte.

La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif de la Ville et transmis à l'association avant le mois de juin de l'année suivante.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

Dans le cas où la Ville et l'association n'auraient pas conclu de contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens pour lesquels les mêmes pièces sont exigibles, l'association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend s'il y a lieu ;
- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions définies à l'article 1 de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} novembre au plus tard de l'année suivante ;
- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99601 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par (un ou plusieurs) commissaires aux comptes et qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

Si l'association souhaite installer des espaces publicitaires au sein des équipements sportifs, elle devra solliciter la Ville afin de signer une convention type de mise à disposition d'emplacements destinés à l'installation d'espaces publicitaires, approuvée par délibération du conseil municipal de CALUIRE ET CUIRE n° 2011-158 en date du 14 novembre 2011.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont ou seront annexés à la convention par arrêté du Maire :

ANNEXE 1 : Descriptif des biens mis à disposition à titre exclusif et non exclusif

ANNEXE 2 : Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement

ANNEXE 3 : Règlement intérieur

ANNEXE 4 : Etat des lieux

Fait à Caluire et Cuire, le

M. Pierre MAUREAU
Président
FCL Boules

M. Philippe COCHET
Député-Maire